

Délibération du CONSEIL

SECRETARIAT GENERAL ET ADMINISTRATION - ACHATS ET LOGISTIQUE - ACHATS

MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE METROPOLITAINE D'ACHAT RESPONSABLE - CREATION D'UNE CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE

Le Conseil Métropolitain, par délibération n°17 C 0284 du 1er juin 2017 a adopté une politique métropolitaine d'achat responsable visant, pour la MEL, à répondre aux grands enjeux en termes de qualité de service, de développement durable, et contribuer à la performance économique de ses actions, notamment en matière de mutualisation.

Orientation structurante de la politique d'achat de la MEL, ainsi que du schéma de mutualisation adopté en 2015, le projet de création d'une centrale d'achat a vocation à porter les objectifs de la métropole et de ses communes. La centrale d'achat métropolitaine mettra à disposition des acheteurs publics du territoire une ingénierie achat et un accompagnement de proximité.

Saisissant l'opportunité proposée par la nouvelle réglementation de la commande publique, le dispositif ici retenu permet à la MEL de se constituer en une centrale d'achat qui aura pour activité "la passation de marchés publics ou la conclusion d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs" de son territoire (article 26-I de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015). Ces derniers seront considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence (article 26-II).

Cette étape importante pour la mutualisation des achats au niveau métropolitain dispense la MEL, pour les marchés et accords-cadres conclus sur ses compétences propres, d'intégrer une nouvelle compétence dans ses statuts.

I. Rappel du contexte

Depuis de nombreuses années, la mutualisation des achats au niveau du territoire métropolitain a constitué un chantier prioritaire. De nombreux projets de groupements de commande ont ainsi été initiés et ont permis de générer des économies d'échelle substantielles pour les communes parties prenantes (ex : Téléphonie, vidéoprotection, matériels d'impression, ...)

Le travail de convergence des besoins et de réflexion sur les stratégies d'acquisition menées par les acheteurs a également permis d'impulser une dynamique d'échanges et de diffusion des meilleures pratiques entre les services métropolitains et ceux des communes du territoire. Cette collaboration a contribué à l'émergence d'une véritable culture d'achat métropolitaine.

Par ailleurs, depuis 2011, la MEL a négocié auprès de l'UGAP une convention de partenariat permettant à l'ensemble de ses communes et organismes associés volontaires d'accéder à des conditions tarifaires privilégiées sans engagement contractuel sur des volumes annuels. Agrégeant aujourd'hui les volumes de commande de la MEL et de ses communes, de la Région Hauts-de-France et de l'ensemble des conseils départementaux du territoire régional, cette convention a été reconduite par délibération n° 17 C 0937 du Conseil Métropolitain du 19 octobre 2017.

Il convient de souligner que ces dispositifs sont complémentaires et que les engagements partenariaux pris par la MEL et ses communes auprès de l'UGAP ne seront pas remis en question sur la période de la convention.

II. Objet de la délibération

A présent, conformément à l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et sur le fondement de l'article 37 de la directive européenne n° 2014/24/UE du 26 février 2014 et de l'article 55 de la directive européenne n°2014/25/UE du 26 février 2014, il est proposé que la MEL se constitue par simple délibération, en centrale d'achat. Celle-ci opérera dans les limites géographiques du territoire de la MEL, sur une base volontaire, et sera ouverte exclusivement aux bénéficiaires suivants :

- aux communes membres de la MEL et leur CCAS
- aux entités que la MEL finance ou contrôle

Faisant suite à la création de la centrale d'achat, une convention constitutive définissant les conditions générales de recours et l'adhésion des bénéficiaires fera l'objet d'une nouvelle délibération soumise au vote du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance. Cette délibération précisera également l'organisation générale des activités de passation et d'exécution des marchés et accords-cadres passés par la centrale d'achat ainsi que les grands principes suivants :

- les marchés et accords-cadres conclus par la centrale d'achat feront l'objet d'un programme d'activité annuel déterminé par la MEL, en concertation avec les adhérents de la centrale, dans la limite des compétences exercées par la métropole ;
- chaque adhérent sera responsable de l'exécution des bons de commande et marchés subséquents qu'il passera en exécution des accords-cadres notifiés par la centrale ;
- l'adhésion sera gratuite, et chaque adhérent demeurera libre de fixer sa propre politique achat et de recourir à la centrale en opportunité selon ses propres besoins.

En conséquence, la commission principale **Gouvernance et Administration** consultée, le conseil de la métropole décide de :

1) approuver la création d'une centrale d'achat métropolitaine à l'échelle du territoire de la MEL selon les principes précités.

2) autoriser M. Le Président, ou toute autre personne dûment habilitée, de poursuivre les formalités de mise en place en vue de proposer ultérieurement au Conseil Métropolitain une convention constitutive.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Acte certifié exécutoire au 26/10/2018